

DECISION EL 19-016 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête en date à Kétou du 03 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 06 mai 2019 sous le numéro 0899/009/EL-19, messieurs Jean-Pierre Ibitècho BABATOUNDE et Louis Codjo DOSSOU, candidats aux élections législatives du 28 avril 2019 sur la liste de l'Union progressiste dans la 22^{ème} circonscription électorale, forme un recours en invalidation des résultats du scrutin du 28 avril 2019 dans certains centres de vote de ladite circonscription électorale ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de procéder à la vérification de certaines irrégularités entachant la régularité du vote dans la 22^{ème} circonscription électorale et, au besoin, d'invalider les résultats des élections législatives du 28 avril 2019 dans certains postes de vote de ladite circonscription au motif qu'il leur est revenu, dans ces centres de vote, des faits de bourrage d'urnes, d'utilisation de spécimens de bulletins uniques pré-cachetés et d'achat de conscience ;

Considérant qu'en réponse, le parti Bloc républicain, par l'organe de son représentant, le sieur Jean-Michel Hervé ABIMBOLA rejette ces allégations qu'il qualifie de mensongères ;

VU les articles 81 alinéa 2 de la Constitution, 55, 57 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 74 alinéa 1 et 101 alinéa 5 de la loi n° 2018 - 31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en l'espèce, les requérants Jean-Pierre Ibitècho BABATOUNDE et Louis Codjo DOSSOU sont candidats sur la liste de l'Union progressiste dans la 22^{ème}

circonscription électorale pour les élections législatives du 28 avril 2019 ; qu'il sont donc inscrits sur la liste électorale de la circonscription ; qu'en outre, leur requête a été introduite dans les forme et délais légaux ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de procéder à la vérification des documents électoraux de certains centres de vote de la 22^{ème} circonscription électorale et, au besoin, de procéder à l'invalidation des résultats issus du vote au cas où des irrégularités auraient été constatées ;

Considérant que le 02 mai 2019, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 28 avril 2019 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, **opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux vérifications et redressements nécessaires** ; que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives en cas de contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que sur la justification de preuves certaines et légalement admises ;

Qu'en l'espèce, les requérant qui s'appuient sur des témoignages par eux-mêmes recueillis, sans aucune justification matérielle, ne proposent pas à la haute juridiction les preuves de la qualité recherchée ; que la rejette encourt rejet ;

EN CONSEQUENCE

Article 1^{er} : Dit que la requête de messieurs Jean-Pierre Ibitècho BABATOUNDE et Louis Codjo DOSSOU est recevable

Article 2 : Dit que la requête de messieurs Jean-Pierre Ibitècho BABATOUNDE et Louis Codjo DOSSOU est rejetée

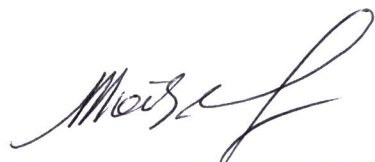
La présente décision sera notifiée à messieurs Jean-Pierre Ibitècho BABATOUNDE et Louis Codjo DOSSOU, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-